

VERDI



Pas-de-Calais
Mon Département

11/09/2024

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

EUROVELO ROUTE N°5 DES MARAIS LIAISON ARQUES – SAINT OMER



Version 1
Référence : 02-04850
Etabli par : Antoine LOUF
Visé par : Valentin DUBLICQ



Révision

Indice de révision	Date	Commentaire	Emis par	Visé par
01	Août 2024	Dossier initial	A.Lo	V.Du



Sommaire

1 Demandeur	4	
2 Objet du dossier	5	
3 Situation géographique	6	
4 Situation foncière	8	
5 Présentation du projet	9	
5.1 Objectif du projet		9
5.2 Description du site retenu		9
5.3 Mesures d'accompagnement		10
5.4 Entretien et surveillance		11
6 Contexte réglementaire	12	
6.1 Autorisation environnementale		12
6.2 Cas par cas		14
6.3 Nomenclature IOTA		14

1 DEMANDEUR

Le demandeur est :



Département du Pas-de-Calais
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service des Grands Projets Routiers Littoral

Rue Ferdinand Buisson
62 018 ARRAS CEDEX 9

Tél : 03 21 21 62 62

N° de SIRET : 22 62 000 12 000 12

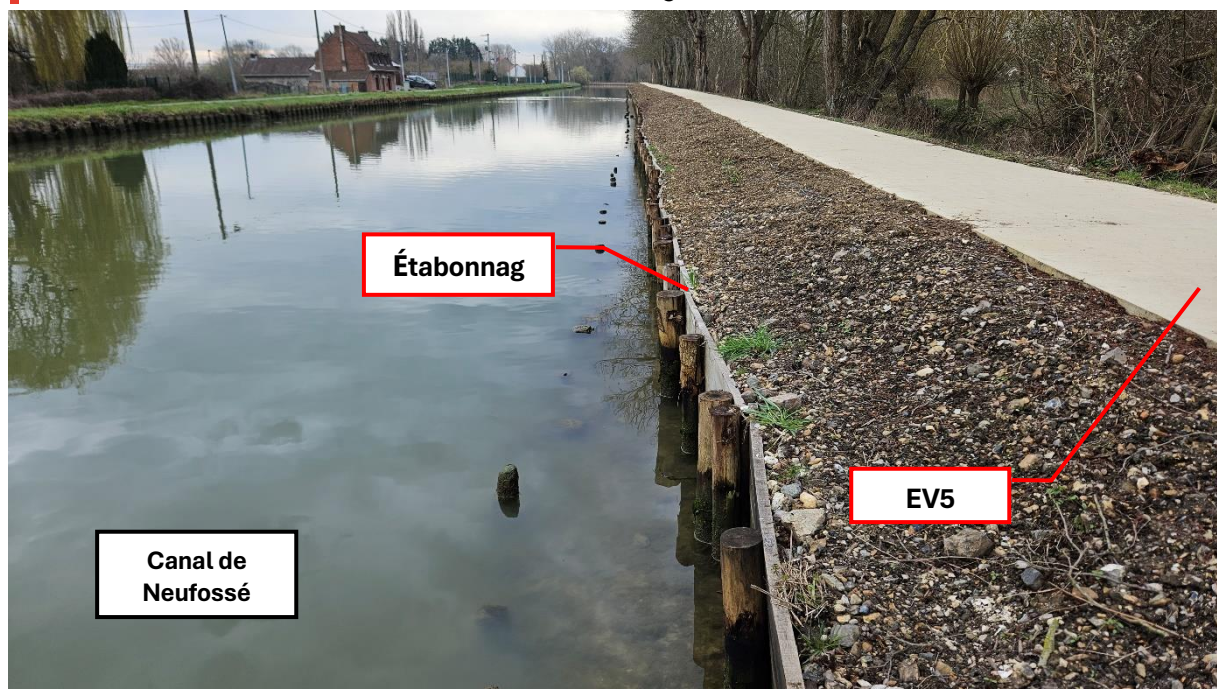
Dossier suivi par :
Mme Emmanuelle PAMART
pamart.emmanuelle@pasdecalais.fr

Mr Laurent Wallot
wallot.laurent@pasdecalais.fr

2 OBJET DU DOSSIER

Le Département du Pas-de-Calais porte le projet d'aménagement de l'Eurovélo route n°5 (EV5) comprenant la liaison entre les communes d'Arques et Saint-Omer dans le Pas-de-Calais. Le projet est prévu le long du canal de Neufossé sur un linéaire de 2000 ml au droit du chemin de halage existant. Ce chemin de halage est bordé d'un côté par l'Aa haute Meldyck et de l'autre par le canal de Neufossé. Sur ces 2000 ml, 700 ml ont déjà été réalisés, 1 300 ml restent à faire. Le projet prévoit également un confortement de berges avec un étabonnage sur un linéaire de 2000 ml. Celui-ci a déjà été réalisé sur 1 900 ml.

Canal de Neufossé avec l'Eurovéloroute n°5 aménagée



En novembre 2021, les travaux pour la réalisation du projet ont été lancés avec l'absence de procédures réglementaires. En septembre 2022, après information d'un tiers, la DDTM a effectué un contrôle et ont fait les constats suivants :

- Les travaux sont en cours ;
- Réalisation d'un étabonnage sur 1,9 km.

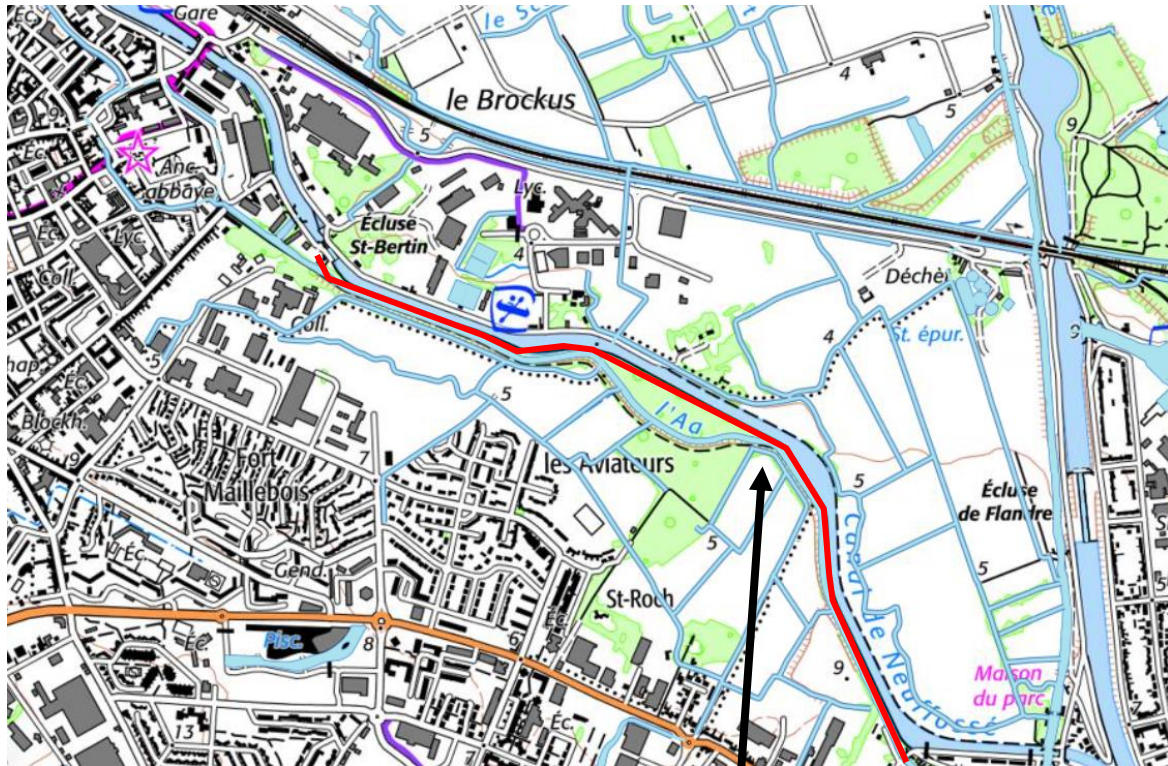
Les services de la DDTM concluent à un manquement administratif et statuent sur la nécessité d'une procédure d'Autorisation Environnementale.

Le présent dossier consiste en la régularisation du projet d'aménagement de l'Eurovélo route n°5, liaison entre Arques et Saint-Omer et à l'Autorisation environnementale du projet au titre de la Loi sur l'Eau.

3 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La zone d'étude se situe au sein des communes d'Arques et de Saint-Omer dans le Pas-de-Calais. Le projet longe l'Aa canalisé qui traverse ces deux communes.

Plan de localisation du projet traversant les communes d'Arques et de Saint-Omer



Localisation du projet



4 SITUATION FONCIERE

Les travaux relatifs à la Véloroute n°5, tronçon entre les communes d'Arques et Saint-Omer, sont réalisés par le département sur les emprises de VNF. Des discussions sont en cours afin d'établir une « convention de superposition d'affectation » entre le CD62 et VNF.

5 PRESENTATION DU PROJET

5.1 OBJECTIF DU PROJET

L'EuroVelo est un réseau de 17 itinéraires cyclables longue distance qui traversent et relient l'Europe. Les itinéraires peuvent être empruntés par les cyclotouristes de longue distance, ainsi que par les habitants de la région effectuant des trajets quotidiens.

Objectifs

Les objectifs de l'initiative EuroVélo sont :

- Assurer la mise en œuvre de pistes cyclables de haute qualité de classe européenne dans tous les pays d'Europe ;
- Encourager un grand nombre de citoyens européens à essayer le vélo et promouvoir ainsi le passage à un mode de transport sain et durable pour les trajets quotidiens et le cyclotourisme.

Ainsi, le projet est justifié par le développement en Europe du réseau EuroVélo permettant de connecter les états membres avec des voies douces. Cela permet également de développer, démocratiser l'utilisation du vélo, et interconnecter les villes et les pays entre eux. De plus, les aménagements visent à sécuriser les usagers avec un itinéraire présentant une structure de haute qualité.

A l'issue du chantier, l'aménagement permet de :

- Développer le réseau EuroVélo ;
- Promouvoir l'utilisation du vélo ;
- Sécuriser les usagers des voies douces (cyclotouristes et usagers réguliers) ;
- Améliorer l'intérêt écologique du lieu.

5.2 DESCRIPTION DU SITE RETENU

Le site du projet se situe en plein cœur du bassin Audomarois. En effet, le site d'étude se situe proche d'un milieu où les amateurs de nature et d'aventure peuvent découvrir une biodiversité exceptionnelle en admirant la faune et la flore de la région.

De plus, le chemin de halage offre un espace sécurisant pour les usagers de la voie douce sans les exposer à des risques liés au trafic routier. Le chemin de halage réaménagé en voie douce n'a pas non plus objet d'impacter les potentielles zones humides. En effet, ce chemin de halage existant et aménagé sur une digue, ne présente de risques concernant la destruction de potentielles zones humides au vue du caractère anthropique du lieu. Cet aménagement, permet d'éviter l'impact de potentielles zones humides identifiées à proximité du projet selon le SDAGE Artois-Picardie.

5.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Afin de répondre aux incidences des aménagements notamment au droit de la berge, une série de mesures d'accompagnements est prévue :

Type d'aménagement	Description	Intérêts et objectifs
Installation de boudins pré végétalisés d'hélophytes	Au regard des travaux réalisés pour stabiliser les berges de la véloroute et ainsi mettre en sécurité les usagers, il apparaît intéressant de créer des mégaphorbiaies sur les berges. Ces mégaphorbiaies ont pour but de stabiliser les berges mais également de favoriser la biodiversité locale. 1065 ml de boudins à hélophytes	La préservation de ce type d'espaces favorisera le maintien de la biodiversité à proximité de la zone de projet.
Réalisation d'un semis « Prairie »	Au regard de l'implantation de l'ensemble du projet, il apparaît intéressant de réaliser un semi herbacé afin de maintenir la biodiversité locale sur place le long de la Véloroute. Sur l'ensemble du linéaire aménagé sur le haut de berge	
Plantation de Saule cendrés	Un milieu arbustif du côté du canal de Neufossé manque sur le linéaire de la Véloroute. La plantation d'un nouveau fourré ripicole composé de Saule cendrés (<i>Salix cinerea</i>) permettra de rétablir un habitat pour l'avifaune. Les végétaux ligneux sont également une aide à la recolonisation écologique des espaces délaissés car leur présence crée souvent des niches écologiques pour de nombreuses espèces. Plantation sur 10 mètres	Les arbres ont pour objectif de diversifier les habitats de la zone en créant des corridors, d'augmenter la rugosité du couvert végétal pour ralentir les ruissellements de surface. Ces habitats diversifieront la flore par effet lisière et serviront pour la faune d'abri et de corridors pour les déplacements au sein de trame verte locale.
Pose de panneaux pédagogiques sur la faune et la flore du site	La pose de panneaux pédagogiques apportera une plus-value à la réalisation des autres mesures écologiques mises en place. Le contenu et la localisation des panneaux à installer seront fonction des mesures mises en œuvre	Cette opération permettra de sensibiliser les utilisateurs du site à la biodiversité. Une amélioration de la connaissance du milieu naturel, de sa compréhension permettra un respect des milieux et modes de gestion à mettre en œuvre.

Ces mesures sont détaillées dans l'étude faune-flore et localisées/illustrées sur les coupes en annexes.

5.4 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

En phase exploitation, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais aura en charge la gestion et l'entretien de la véloroute. L'entretien de la Véloroute fait l'objet des prestations suivantes :

- Ramassage et évacuation des déchets
- Entretien de la végétation et du balisage sur une largeur de 1.50 m de part et d'autre de la véloroute : dégagement des branches mortes tombées sur le sentier, élagage de jeunes pousses, débroussaillage etc...
- Fauchage et débroussaillage sans exportation de matière autour de la signalétique
- Entretien de la haie et balayage de la piste cyclable
- Fauchage des boudins d'hélophytes, des zones de recolonisation naturelle et de la végétation prairiale en haut de berge
- Taille des saules plantés sur un total de 10 ml.

Durant les travaux, en cas de déversement accidentel de pollution, deux types d'interventions sont nécessaires. Toutefois, compte tenu de la nature du projet, le risque de pollution accidentelle est considéré comme très faible :

- Neutralisation de la source de pollution :

Les services de la police de l'eau seront immédiatement prévenus.

Des mesures de confinement à terre seront prises pour objectifs de tarir la source de pollution, d'empêcher ou de restreindre la propagation dans le milieu aquatique. Le curage des ouvrages impactés devra être ensuite réalisé très rapidement par une entreprise spécialisée.

Les causes de la pollution seront recherchées et analysées afin d'y parer au plus vite.

- Traitement et évacuation de la pollution :

Des opérations de décontamination et de nettoyage seront entreprises dès que possible.

La pollution sera évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne devront pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage devra respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

6 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

6.1 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Depuis le 1^{er} Mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'Autorisation Environnementale. Désormais, un projet donne lieu à un unique dossier et à une unique autorisation environnementale incluant l'ensemble des prescriptions des législations intégrées.

L'autorisation, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant de différents codes.

Code de l'environnement

- **Autorisation au titre des ICPE ou des IOTA** : Le projet est concerné au titre des IOTA par la rubrique 2.1.5.0. en régime d'Autorisation ;
- **Autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse** : Le projet n'intègre pas de réserve naturelle nationale d'après les Réserves Naturelles de France ;
- **Autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés** : Le projet n'intègre pas de site classé d'après la DREAL des Hauts-de-France ;
- **Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés** : le projet n'engendre aucune destruction d'espèces protégées ou d'habitats protégés ;
- **Agrément pour l'utilisation d'OGM** : Le projet est un projet d'aménagement urbain, il n'engendre pas l'utilisation d'OGM ;
- **Agrément des installations de traitement des déchets** : Le projet ne concerne pas d'installation de traitement des déchets ;
- **Déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE** : le projet est un projet d'aménagement urbain, il n'est pas concerné par la nomenclature relative aux ICPE ;
- **Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre** : Le projet n'engendre aucune émission de gaz à effet de serre.

Code forestier : Le projet ne nécessite aucune autorisation de défrichement.

Code de l'énergie : **Autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité** : Le projet ne concerne pas d'installation de production d'électricité.

Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : **Autorisation pour l'établissement d'éoliennes** : Le projet ne prévoit pas l'établissement d'éoliennes.

Le tableau ci-dessous présente le positionnement du projet au regard des différentes procédures concernées :

Code	Procédure	Visée dans le cas du projet	Justification
Code de l'environnement	Autorisation au titre des ICPE ou des IOTA	OUI	3.1.2.0 3.1.4.0
	Autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles Corse	NON	Non concerné
	Autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés	NON	Non concerné
	Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés	NON	Non concerné
	Agrément pour l'utilisation d'OGM	NON	Non concerné
	Agrément des installations de traitement des déchets	NON	Non concerné
	Déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE	NON	Non concerné
	Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre	NON	Non concerné
Code forestier	Autorisation de défrichement	NON	Non concerné
Code de l'énergie	Autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité	NON	Non concerné
Code des transports, Code de la défense et code du patrimoine	Autorisation pour l'établissement d'éoliennes	NON	Non concerné

6.2 CAS PAR CAS

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée. La décision de l'autorité environnementale sera transmise durant l'instruction du dossier.

6.3 NOMENCLATURE IOTA

D'après la nomenclature (articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement), le projet est concerné par les rubriques suivantes :

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- ⇒ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (**Autorisation**) ;
- ⇒ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

- ⇒ Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (**Autorisation**) ;
- ⇒ Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).

Le projet est donc soumis à AUTORISATION au titre de la Loi sur l'Eau – Rubrique 3.1.2.0 et 3.1.4.0.